

## **CONTRAT D'APPORT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Amaury BOUSSARD, né le 04 août 1987 à DOLE, de nationalité française, demeurant 16, rue de Jouhe, 39290 BIARNE, lié avec Madame Kira MAKAROVA, née le 17 août 1993 à EKATERINBOURG, de nationalité russe, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 20 mars 2018 devant l'officier d'état civil de LE KREMLIN BICETRE,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société AB INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée en formation au capital de 197 000 euros, dont le siège social sera fixé 16, rue de Jouhe, 39290 BIARNE, représentée aux présentes par Monsieur Amaury BOUSSARD,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

Le Pacs conclu entre Monsieur Amaury BOUSSARD et Madame Kira MAKAROVA est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Amaury BOUSSARD déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

### **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **APPORT**

Monsieur Amaury BOUSSARD, soussigné de première part, apporte à la société AB INVESTISSEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite

AB

AB

Société par Monsieur Amaury BOUSSARD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 actions de 10 euros de valeur nominative chacune, entièrement libérées, de la société IROMA, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 16, rue de Jouhe 39290 BIARNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 823 804 968.

Lesdites actions sont évaluées globalement à la somme de 197 000 euros, soit 1 970 euros pour chaque action.

Cette évaluation a été validée par la société I.R.E.C., Institut de Révision et d'Expertise Comptable, SAS, dont le siège social est 9 bis Rue Dupleix 75015 PARIS, RCS PARIS 662 022 821, désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 26 juillet 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société AB INVESTISSEMENT bénéficiaire des apports.

## DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et il a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société IROMA n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 197 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 actions d'une valeur nominale de 1 970 euros chacune, entièrement libérées.

## VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera exonéré des droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

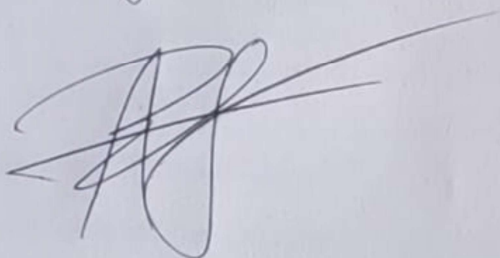
- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

## AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à BIARNE  
Le 11 septembre 2024  
En quatre exemplaires

Amaury BOUSSARD



Amaury BOUSSARD

